

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la maintenance de matériels et logiciels permettant
l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES**



ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, ci-après désigné le SDIS42, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du

Le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne représenté par Monsieur Michaël GALY, Directeur général,

Le centre hospitalier de Roanne représenté par Monsieur Michaël GALY, Directeur par intérim,

Le centre hospitalier du Forez représenté par Mustapha KHENNOUF, Administrateur Provisoire,

Article 1 - Objet de la convention constitutive

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes ci-dessus désignées constituent un groupement de commandes pour la maintenance de matériels et logiciels permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Le groupement est constitué selon les modalités suivantes : il sera désigné un coordonnateur, chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier le marché, les représentants des pouvoirs adjudicateurs (RPA) de chaque membre du groupement, s'assurant de sa bonne exécution.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans la présente convention.

L'objectif de ce groupement est de pouvoir bénéficier au sein des centres hospitaliers de Saint Etienne, Roanne, Forez et du SDIS42 de prestations de maintenance des matériels et logiciels compatibles et interconnectables permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres et se termine par l'expiration des marchés.

Article 3 - Désignation de la personne publique coordonnateur du groupement

Le SDIS42 est désigné par l'ensemble des cocontractants comme coordonnateur, chargé d'organiser les opérations de consultation pour la sélection des candidats, le choix de l'attributaire, la signature et la notification du marché.

Il est représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT, ou par toute autre personne qu'il aura désignée.

Article 4 - Missions de l'établissement coordonnateur

Le coordonnateur a pour missions :

- de convoquer et conduire les réunions de l'assemblée générale du groupement ;
- de définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
- de désigner les personnes compétentes siégeant avec voix consultative à la CAO du groupement ;
- de procéder au recensement qualitatif et quantitatif des besoins des adhérents par transmission d'états des besoins ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises : pièces administratives et techniques ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- de choisir les cocontractants après avis de la commission d'appel d'offres ;
- d'informer les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation et d'obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;

- d'informer les membres du groupement des résultats des consultations ;
- de signer les marchés issus de la consultation, de les transmettre au contrôle de légalité et de les notifier aux titulaires ;
- de transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution de la partie du marché qui leur incombe, notamment au contrôle de la bonne exécution des prestations ;
- d'assurer la publication des avis d'attribution ;
- de manière générale, d'assurer le secrétariat du groupement.

Article 5 - Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels dans les délais fixés par le coordonnateur,
- exécuter la partie du marché leur incombant conformément à l'article 4 de la présente convention,
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués ;
- régler les frais de fonctionnement tels que décrits à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 - Commission technique du groupement

Une commission technique est constituée.

Elle est composée d'un ou plusieurs représentants de chaque membre du groupement.

La commission technique est coordonnée et animée par le coordonnateur du groupement.

Elle se réunira au minimum une fois après analyse des offres effectuée par le coordonnateur du groupement et avant la tenue des commissions d'appel d'offres.

Article 7- Exécution des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de chaque membre du groupement est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché conformément à l'état déclaratif de ses besoins remis dans le cadre de la consultation et aux dispositions prévues dans les pièces constitutives du marché.

Il s'engage à signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur est chargé quant à lui des opérations communes suivantes :

- gérer la mise en oeuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix ;
- coordonner la reconduction tacite du marché pluriannuel ainsi que sa résiliation,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque membre et des recours contentieux formés par ou contre un membre à titre individuel ;
- réaliser, signer et notifier les avenants.

Article 8 - Cadre juridique des achats du groupement

Le coordonnateur organise la consultation dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La consultation à lancer est relative à :

- la maintenance des matériels et logiciels (gestionnaires de voies radio et accessoires) permettant l'utilisation des moyens audio et data du réseau ANTARES

Toutes les procédures du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peuvent être utilisées.

Les marchés issus des consultations sont des accords-cadres à bons de commande définis aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seront conclus avec un montant mini et sans montant maximum

Le montant minimum de cette opération est estimé à 250 000 euros hors taxes.

Le titulaire du marché sera choisi par le bureau du conseil d'administration du SDIS42 après avis de la commission d'appel d'offres.

Article 9 - Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle de l'établissement coordonnateur, à savoir celle du SDIS42.

En tant que telle, elle agit pour le compte du groupement.

Article 10 - Assemblée générale du groupement

Une assemblée générale regroupant tous les membres est réunie une fois par an en séance ordinaire à l'initiative du coordonnateur pour évoquer les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Chaque établissement y participe, représenté par son représentant légal ou toute autre personne qu'il aura désignée.

En cas de vote, chaque membre bénéficie d'une voix et le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et les votes ont lieu sans condition de quorum.

L'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres ou du coordonnateur.

Article 11 - Dispositions financières

Les frais liés aux procédures de consultation (notamment ceux liés à la publicité des marchés) ainsi que tous les frais éventuels de fonctionnement sont répartis de la façon suivante :

- le SDIS42 supportera 50% de ces frais
- les 50% restant sont répartis de façon égalitaire entre les autres membres du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée. Il est précisé que dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, aucun frais de publication ne sera facturé aux membres du groupement.

Article 12 - Nouvelle adhésion au groupement

Les candidatures de nouveaux établissements sont adressées au coordonnateur.

L'assemblée générale examine les candidatures lors de sa séance la plus proche. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'adhésion n'est définitive qu'après signature de la convention constitutive entre l'établissement demandeur et le coordonnateur.

Article 13 - Retrait d'un établissement du groupement

Tout établissement adhérent peut se retirer du groupement de commandes. La demande de retrait est adressée en recommandé avec accusé de réception au coordonnateur.

L'assemblée générale évoque les demandes de retrait lors de sa séance la plus proche. Le retrait ne sera effectif que lorsque l'établissement membre aura rempli les engagements prévus à l'article 5.

Article 14 - Exclusion d'un établissement du groupement

Si un membre ne respecte pas les engagements qu'il a contractés, son exclusion du groupement peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 - Désignation d'un nouvel établissement coordonnateur

En cas de retrait de l'établissement coordonnateur avant le terme de la convention, les membres procèdent, lors de l'assemblée générale, à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité absolue des membres présents.

Article 16 - Dissolution du groupement

La convention constitutive du groupement est dissoute par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

La convention du groupement est dite dissoute de fait par le coordonnateur, si moins de 3 établissements sont membres du groupement.

Article 17 - Avenant à la convention constitutive

Le contenu de la présente convention constitutive peut être modifié par avenant qui doit être voté en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Fait en 4 exemplaires originaux

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Le Président du conseil d'Administration,
Monsieur Bernard PHILIBERT

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier régional universitaire de Saint-Etienne,
Le Directeur général,
Monsieur Michaël GALY

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier de Roanne,
Le Directeur par intérim,
Monsieur Michaël GALY

Le

PROJET

Pour le centre hospitalier du Forez,
L'Administrateur Provisoire
Monsieur Mustapha KHENNOUF

Le

PROJET

